

Ville de WASSELONNE



N°149/2026

Registre des arrêtés techniques

N° de nomenclature 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 Autres actes réglementaires

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'autorisation municipale de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée le 04 août 2026 pour la création d'une Maison d'Assistante Maternelle à WASSELONNE,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'établissement Maison d'Assistante Maternelle représenté par Madame Mélody LEROUX classé en 5^{ème} catégorie de type R sis 26A rue du Général de Gaulle à Wasselonne, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 -

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

.../.....

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Archives.

Wasselonne, le 05 août 2026

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint au Maire

Jean-Philippe HARTMANN

